



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 03**

**Réunion électronique  
du Jeudi 09 Novembre 2023**

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

***MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.***

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°27119398 du 07 Octobre 2023  
U18 Départemental 2 à 11 – Groupe B  
ES ANGERVILLE BPGV 21/ FC GARENNES BUEIL 21**

**Réclamations d'après match du club du FC GARENNES BUEIL :**

*« Lors du match U18 D2 du 07/10/23, à 15h30, opposant l'ES Angerville au club du FC Garennes Bueil CB sur les installations du stade Claude Marie au BAUX STE CROIX. Les joueurs rentrent au vestiaire sur le score de 0-1*

*en faveur de Garennes. À la fin de la mi-temps, un joueur de Garennes souhaite montrer sur le tableau du vestiaire d'Angerville un schéma de jeu, à cette occasion le tableau tombe sur le tibia du joueur entraînant une plaie profonde. Les joueurs de Garennes dans l'obligation de rentrer sur le terrain sans leurs coachs, entrain de soigner le joueur dans le vestiaire pour stopper le saignement et prendre soin du joueur. 5 min après la reprise du jeu, nous emmènerons dans notre zone technique puis la déléguée d'Angerville, à notre demande, appellera les pompiers. Durant la deuxième mi-temps, nos coachs ont jonglé aux téléphones entre les parents de l'enfant, les pompiers, tout en prenant soin du joueur en souffrance. Le match à continuer à se dérouler alors que les pompiers étaient dans la zone technique des coachs. Nous estimons que l'équité sportive a été entachée par un événement lié à des problématiques d'infrastructures du club recevant et non pour des faits de jeu. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club du FC GARENNES BUEIL le lundi 16 octobre 2023 à 14 h 46.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'ES ANGERVILLE BPGV a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 06/09/2023,
- Prenant note des observations que le club de l'ES ANGERVILLE BPGV a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est jouée le 07 octobre 2023.
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN qui stipule : « **1. Réclamation : La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.** »
- Considérant également les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN qui stipule : « **1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.../... 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.** »
- Attendu que les réclamations ont été formulées hors délai par le club requérant.
- Attendu que les réclamations d'après match ne peuvent porter que sur la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°27413793 du 14 Octobre 2023**  
**U13 Départemental 2 – Groupe A**  
**FC SEINE EURE 1/ EVREUX FC 27 2**

**Réserves d'avant match du club du FC SEINE EURE :**

*« Je soussigné(e) NEVEU SYLVAIN licence n° 2127443096 Dirigeant responsable du club F. C. SEINE-EURE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LIAM FONTAINE, ANAS OUHNIA, LIAM MONNIER, NINO BLEUBAR, HAYDEN ELATRE LEPREVOST, ENZO ARNOULD BIEMOUNZO, PROSPER UYIOGHOSA OSAWARU, ILANN BOURGUIT, JEHANNE BONGA, KADIR YILDIRIM, CALEB OMOTOSO, RIYAD MOUMNASSI, du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ..4 joueurs mutés. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC SEINE EURE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du club d'EVREUX FC 27, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - M. FONTAINE Liam, licence n°2548123091 U13 « Renouvellement » enregistrée le 24/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/08/2023
  - M. OUHNIA Anas, licence n°2548148701 U13 « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023
  - M. MONNIER Liam, licence n°2548423286 U13 « Renouvellement » enregistrée le 11/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/09/2023
  - M. BLEUBAR Nino, licence n°2548105914 U13 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 17/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/08/2023
  - M. ELATRE LEPREVOST Hayden, licence n°2548600532 U13 « Renouvellement » enregistrée le 11/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/09/2023
  - M. ARNOULD BIEMOUNZO Enzo, licence n°2543596310 U13 « Renouvellement » enregistrée le 05/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/09/2023
  - M. OSAWARU Prosper Uyioghosa, licence n°2547927159 U13 « Renouvellement » enregistrée le 08/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/09/2023
  - M. BOURGUIT Ilann, licence n°2548237332 U13 « Renouvellement » enregistrée le 11/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/09/2023
  - M. BONGA Jehanne, licence n°2547931456 U13 « Renouvellement » enregistrée le 19/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/07/2023
  - M. YILDIRIM Kadir, licence n°2548308339 U13 « Renouvellement » enregistrée le 18/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 23/09/2023
  - M. OMOTOSO Caleb, licence n°9603569779 U13 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 10/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/07/2023

- M. MOUMNASSI Riyad, licence n°2547973242 U13 « Renouveau » enregistrée le 12/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/07/2023
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN relatives à la participation des joueurs et également du règlement du championnat U13 du DEF qui stipule que : « - Les équipes auront la possibilité d'aligner un maximum de 4 joueurs mutés dont au maximum un « hors période ».
- Considérant que tous les joueurs de l'EVREUX FC 27 répondent à ces obligations réglementaires et pouvaient participer au match cité en rubrique.
- Considérant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°27414022 du 21 Octobre 2023  
U13 Départemental 3 – Groupe F  
US RUGLES LYRE 1 / SC BERNAY 1**

**Réclamations d'après match du club de l'US RUGLES LYRE :**

*« Je soussigné Maxime DESCHAMPS, éducateur U13 de l'US RUGLES LYRE porte réserves sur la participation des joueurs de Bernay pour un nombre de joueurs mutés supérieur au règlement du DEF. »*

La Commission,

- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club de l'US RUGLES LYRE le lundi 23 octobre 2023 à 10 h 18 pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du SC BERNAY a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 05/11/2023,
- Constatant que le club du SC BERNAY n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du SC BERNAY, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - M. SANNAT Martin, licence n°9602607530 U12 « Renouveau » enregistrée le 05/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/09/2023
  - M. BINET Nathanael, licence n°9602420041 U13 « Nouvelle » enregistrée le 18/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 23/09/2023

- M. GAUDIN Jahnis, licence n°2548489126 U13 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 29/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2023
- M. MARMINI Dario, licence n°2548387809 U13 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 31/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 05/09/2023
- M. TERIN Maxence, licence n°9603559743 U13 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 10/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/09/2023
- M. GAUDIN Harris, licence n°2548489165 U12 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023
- M. DELAHAYE Selvan, licence n°2548518190 U13 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 04/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/09/2023
- M. FLEURANT Paul, licence n°2548155844 U13 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 01/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/09/2023
- M. MERCURE Maloé, licence n°2548036963 U13 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 19/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/09/2023
- M. SCHMITT Lucas, licence n°9603990184 U12 « **Renouvellement** » enregistrée le 04/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/09/2023
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN relatives à la participation des joueurs et également du règlement du championnat U13 du DEF qui stipule que : « - *Les équipes auront la possibilité d'aligner un maximum de 4 joueurs mutés dont au maximum un « hors période ».*
- Constatant que l'équipe du SC BERNAY était composée de **7 joueurs titulaires de licences « Changement de club hors période normale »** soit 6 de trop.
- Considérant que l'équipe du SC BERNAY n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article précité.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

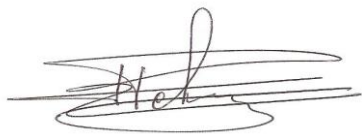
- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du SC BERNAY (1) sans en faire bénéficier l'équipe de l'US RUGLES LYRE. (Score acquis sur le terrain pour cette équipe)**
- **D'infliger une amende de 402 € (6 X 67 €) au club du SC BERNAY suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du SC BERNAY et à porter au crédit du club de l'US RUGLES LYRE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

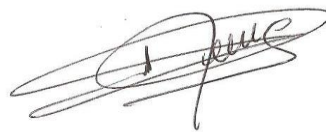
*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal LEBRET', written over several horizontal lines.

Le Secrétaire  
Daniel RESSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel RESSE', written over several horizontal lines.

<b>Club :</b>	<b>500216</b>	<b>S.C. BERNAY</b>						
Dossier :	21432976	du	14/11/2023	U13 Departemental 3/1	Groupe F	27414022	21/10/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			09/11/2023	09/11/2023		42,00€

<b>Club :</b>	<b>545584</b>	<b>F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT</b>						
Dossier :	21432935	du	16/10/2023	U18 Departemental 2 A11/1	Poule B	27119398	07/10/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			09/11/2023	09/11/2023		42,00€

<b>Club :</b>	<b>580532</b>	<b>F. C. SEINE-EURE</b>						
Dossier :	21432959	du	16/10/2023	U13 Departemental 2/1	Groupe A	27413793	14/10/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			09/11/2023	09/11/2023		42,00€

<b>Club :</b>	<b>582628</b>	<b>U. S. RUGLES LYRE</b>						
Dossier :	21432960	du	23/10/2023	U13 Departemental 3/1	Groupe F	27414022	21/10/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			09/11/2023	09/11/2023		42,00€
Dossier :	21432977	du	14/11/2023	U13 Departemental 3/1	Groupe F	27414022	21/10/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			09/11/2023	09/11/2023		-42,00€

Total Général :	126,00€
-----------------	---------

<b>Club :</b>	<b>500216</b>	<b>S.C. BERNAY</b>					
Dossier :	21432974	du	14/11/2023	U13 Departemental 3/1	Groupe F	27414022	21/10/2023
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé		09/11/2023	09/11/2023		402,00€
Total Général :							402,00€